

TERME DE REFERENCES RELATIFS A L'APPEL A CANDIDATURES POUR LE RECRUTEMENT PAR BAGREPOLE SEM D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES AU TITRE DES EXERCICES 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, ET 2025

1. Généralités

La société Bagrépôle SEM a été créée en novembre 2012 sous la forme d'une société d'économie mixte avec un Président du Conseil d'Administration et un Directeur Général et un capital d'un milliard (1 000 000 000) de francs CFA.

La société a principalement pour objet au Burkina Faso et dans tout autre pays :

- assurer la planification, le développement et la gestion du Pôle de croissance de Bagré ;
- mettre en valeur le potentiel économique en assurant la promotion et l'attraction des investissements plurisectoriels de type agricole, industriel, commercial et de services et en favorisant l'implantation d'entreprises intervenant dans le domaine de l'agriculture commerciale, de la transformation agroalimentaire et des services dans le Pôle ;
- gérer le foncier et les ressources durables du Pôle de croissance de Bagré ;
- assurer l'entretien des infrastructures et des équipements ;
- assurer un climat hospitalier et sécurisé pour les affaires et apporter l'appui nécessaire aux investisseurs et aux producteurs ;
- rechercher les financements nécessaires à la mise en œuvre des projets et des activités ;
- développer les partenariats et les nouveaux processus et solutions techniques ainsi que leur mise en œuvre ;
- accroître la compétitivité des biens produits et des services rendus.

Bagrépôle SEM dans le cadre de la réalisation de ses activités assure la mise en œuvre de projets de développement dont notamment le Projet Pôle de Croissance de Bagré (PPCB) et le Projet d'Appui au Pôle de Croissance de Bagré (PAPCB) financés respectivement par la Banque Mondiale et la Banque Africaine de Développement.

Selon les dispositions de l'article 702 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, sur les Sociétés Commerciales et les Groupements d'Intérêt Economique, la société est tenue de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant qui certifie que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

C'est dans ce contexte que les présents termes de référence sont élaborés et s'inscrivent dans le cadre du remplacement de l'actuel commissaire aux comptes de la société en fin de mandat.

2. Objectif de la mission

La présente mission a pour objectif d'effectuer le commissariat aux comptes de la société Bagrêpôle SEM pour les six (6) prochains exercices sociaux de la société à compter de l'exercice social 2020.

3. Etendue de la mission

La mission du commissaire aux comptes portera sur les comptes compilés de la société regroupant les comptes individuels de Bagrêpôle SEM et de ceux des projets de développement dont elle assure l'exécution.

Le commissaire aux comptes doit produire un rapport sur l'ensemble des comptes compilés et une lettre sur l'évaluation du contrôle interne de la société adressée au Directeur Générale.

4. Règles de bonne gouvernance

En conformité avec les normes d'audit internationales, le commissaire aux comptes devra accorder une attention particulière aux points suivants: Fraude et corruption: Conformément à la norme ISA 240 (Prise en compte du risque de fraude et d'erreur lors de l'audit des comptes), il devra identifier et évaluer les risques de fraude, obtenir ou fournir des preuves d'audit suffisantes d'analyse de ces risques et traiter de manière appropriée les fraudes identifiées ou suspectées;

- a) Lois et règlements: En élaborant l'approche d'audit et en exécutant les procédures d'audit, le commissaire aux comptes devra évaluer la conformité de Bagrêpôle SEM avec les lois et les règlements qui pourraient affecter significativement les états financiers comme requis par la norme ISA 250 (Prise en compte du risque d'anomalies dans les comptes résultant du non-respect des textes légaux et réglementaires);
- b) Gouvernance: Le commissaire aux comptes devra communiquer les points d'audit significatifs pour la gouvernance aux responsables de Bagrêpôle SEM en charge de la gouvernance, en conformité avec la norme ISA 260 (Communication sur la mission d'audit avec les personnes en charge de la Gouvernance);
- c) Risques: Afin de réduire les risques d'audit à un niveau relativement faible, le commissaire aux comptes élaborera et mettra en œuvre les procédures d'audit appropriées en réponse aux risques d'anomalies identifiés à l'issue de son évaluation, en conformité avec la norme ISA 330 (Procédures d'audit mises en œuvre par l'auditeur à l'issue de son évaluation des risques).

5. Diligences et devoirs

Le commissaire aux comptes certifie pour un exercice donné que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société.

Pour ce faire, il devra :

- vérifier, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur ;
- vérifier la sincérité et la concordance avec les états financiers de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration, et dans les documents sur la situation financière et les états financiers de synthèse de la société adressés aux actionnaires et faire état de ces observations dans son rapport à l'assemblée générale annuelle ;
- s'assurer que l'égalité entre les associés est respectée, notamment que toutes les actions d'une même catégorie bénéficient des mêmes droits ;
- dresser conformément à l'article 715 de l'OHADA sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économiques, un rapport dans lequel il porte à la connaissance du conseil d'administration les contrôles et vérifications auxquels il a procédé et les différents sondages auxquels il s'est livré ainsi que leurs résultats, les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications lui paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents, les irrégularités et les inexactitudes qu'il aurait découvertes, les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications sur les résultats de l'exercice.
- signaler à la plus prochaine assemblée générale, les irrégularités et les inexactitudes relevées par lui au cours de l'accomplissement de sa mission ;
- révéler au ministère public les faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation ;
- être astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.
- s'assurer de l'efficacité de la structure du système de contrôle interne, c'est-à-dire la capacité de l'Organisation à préparer les états financiers fiables, à maintenir une comptabilité exhaustive de toutes les transactions, à sauvegarder ses actifs;
- s'assurer du respect des procédures de passation des marchés et de la bonne qualité du système de gestion des contrats;
- s'assurer de la conformité de l'exécution des activités au regard des termes des Accords de financement passés avec les partenaires techniques et financiers;
- produire les différents rapports dans les meilleurs délais afin de permettre à la société de tenir les sessions de ses instances (Conseil d'Administration, Assemblée Générale) dans les délais réglementaires.

6. Durée de la mission

Le Cabinet retenu fournira ses services pour (06) exercices sociaux à compter de l'exercice social 2020 conformément aux dispositions de l'article 54 des statuts de Bagrêpôle SEM et de celles de l'article 704 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économiques.

La sélection du cabinet pour le mandat de commissariat aux comptes sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire de la société qui désigne officiellement le commissaire aux comptes et son suppléant.

7. Profil du consultant et composition de son équipe

Le Cabinet doit:

- Etre un cabinet d'expertise comptable inscrit au tableau de l'Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés du Burkina Faso ;
- avoir une expérience confirmée d'au moins dix (10) ans en audit et/ou commissariat aux comptes des sociétés d'Etat, d'Economie mixte ou Anonyme ;
- avoir conduit au cours des six (06) dernières années (à compter du 1^{er} janvier 2014) au moins deux (2) missions de commissariat aux comptes de sociétés d'Etat, d'Economie mixte ou Anonyme prouvées par des documents (certificats de bonne fin d'exécution et page de garde et de signature des contrats.);
- avoir réalisé au cours des six (06) dernières années (à compter du premier janvier 2014) au moins deux missions d'audits comptables et financiers de projets/programmes et prouvées par des documents (certificats de bonne fin d'exécution et page de garde et de signature des contrats.);
- Disposer d'un personnel hautement qualifié:
 - **Un (1) Chef de mission:** Expert-comptable diplômé inscrit tableau de l'Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés du Burkina Faso ayant au moins quinze (15) ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'audit et du commissariat aux comptes;
 - Deux (2) Auditeurs disposant d'un diplôme de niveau Bac +5 ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'audit en général et celle des projets et programmes de développement financés par la Banque Mondiale et la Banque africaine de Développement, ainsi que dans le domaine du commissariat aux comptes de sociétés d'Etat, d'économie mixte ou anonyme.

8. Présentation et évaluation des offres

Les Cabinets présenteront leurs offres techniques et financières dans deux enveloppes séparées.

Les offres techniques seront notées comme suit:

- Expérience du cabinet : 20 points ;
 - Approche méthodologique : 30 points ;
 - Chef de mission : 20 points ;
 - 1^{er} auditeur : 15 points ;
 - 2^{ème} auditeur : 15 points ;
- Total général : 100 points**

Les Cabinets ayant totalisé un minimum de soixante-quinze (75) points sur cent (100), à l'issue de l'évaluation technique, seront retenus et le cabinet ayant présenté l'offre financière la moins disante sera attributaire du contrat.

Par ailleurs, le Cabinet déclaré deuxième c'est-à-dire présentant la 2^{ème} offre financière à la moins disante sera retenu comme commissaire aux comptes suppléant.